



RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1117-2023

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS DE 3 525 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 525 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date ;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour les items ci-dessous pour un montant total de 3 525 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Total
Travaux de pavage et de voirie	1 345 000 \$
Travaux de génie	950 000 \$
Aménagements de parcs et sentiers	605 000 \$
Machinerie et véhicules	165 000 \$
Bâtiments municipaux	460 000 \$
Total	3 525 000 \$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 625 000 \$ sur une période de 10 ans et un montant de 2 900 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1117-2023
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION DE 3 525 000 \$ ET UN
EMPRUNT DE 3 525 000 \$

Avis de motion et dépôt : **5 décembre 2022**

Adoption du règlement : **19 décembre 2022**

Avis public annonçant la procédure : **2022**

Approbation des personnes habiles à voter (**5 jours après avis public**) : **2023**

Approbation du MAMH : **2023**

Avis public de promulgation: **2023**

Entrée en vigueur : **2023**

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/financement-municipal/documents-dapprobation/reglement-demprunt/#c26678>

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE